



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و بيانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an		Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbaren - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret n° 78-196 du 16 septembre 1978 organisant la campagne oléicole 1978-1979, p. 620.

Décret n° 78-197 du 16 septembre 1978 fixant le prix d'achat à la production des cultures industrielles destinées aux industries de transformation pour la campagne agricole 1978-1979, p. 621.

Décret n° 78-198 du 16 septembre 1978 portant organisation de la campagne viti-vinicole 1978-1979, p. 622.

Décret n° 78-199 du 16 septembre 1978 fixant les prix d'achat des fruits et légumes à la production pendant la campagne 1978-1979, p. 623.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 16 septembre 1978 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Ain Tédelès, p. 629.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Arrêté du 3 septembre 1978 portant dissolution de l'assemblée des travailleurs de l'unité de Saïda de la société nationale des industries de la cellulose (SONIC), p. 629.

Décision du 28 août 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 9

SOMMAIRE (suite)

mai 1978 par les commissions de reclassement des anciens moudjahidines de la wilaya de Sétif, p. 629.

MINISTERE DES FINANCES

Décret du 31 août 1978 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 630.

Décret du 31 août 1978 rapportant les dispositions du décret du 10 juin 1972 portant nomination du directeur général de la Banque centrale d'Algérie, p. 630.

Décret du 1er septembre 1978 portant nomination du directeur général de la Banque centrale d'Algérie, p. 630.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décrets du 1er septembre 1978 portant nomination de conseillers techniques, p. 630.

Décret du 1er septembre 1978 portant nomination d'un chargé de mission, p. 630.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 août 1978 portant détachement d'un officier de la rééducation auprès de l'assemblée populaire nationale, p. 630.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 78-200 du 16 septembre 1978 portant dissolution de la société régionale de construction de Constantine (SORECCO), p. 630.

Décret n° 78-201 du 16 septembre 1978 portant dissolution de la société nationale de bâtiment et de travaux publics de Constantine (S.N.B.T.R.A.P.C.O.), p. 630.

Décret n° 78-202 du 16 septembre 1978 portant création de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.R.B.A.), p. 631.

Décret n° 78-203 du 16 septembre 1978 portant création de l'entreprise socialiste des travaux de l'Est (E.S.T.E.), p. 632.

Décret n° 78-204 du 16 septembre 1978 portant création du laboratoire national de l'habitat et de la construction (L.N.H.C.), p. 634.

Arrêté du 14 août 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbain à créer à Batna, p. 635.

Arrêté du 14 août 1978 portant approbation du plan d'urbanisme de la commune de Illizi, p. 635.

Arrêté du 14 août 1978 portant approbation du plan d'urbanisme de la commune de Djanet, p. 635.

Arrêté du 14 août 1978 portant approbation du plan d'urbanisme de la commune de Sour El Ghazlane, p. 636.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 31 août 1978 mettant fin aux fonctions du directeur de la commercialisation, p. 637.

Décret du 31 août 1978 mettant fin aux fonctions du directeur des études et des programmes, p. 637.

Décret du 31 août 1978 mettant fin aux fonctions du directeur des marchés publics, p. 637.

Décret du 31 août 1978 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national des foires et expositions (ONAFEX), p. 637.

Décret du 31 août 1978 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs, p. 637.

Décret du 31 août 1978 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes », p. 637.

Décret du 1er septembre 1978 portant nomination du directeur général de la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs (SN COTEC), p. 637.

Décret du 1er septembre 1978 portant nomination du directeur général de la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes », p. 637.

Décret du 1er septembre 1978 portant nomination du directeur général de l'office national des foires et expositions (ONAFEX), p. 637.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 637.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE**

Décret n° 78-196 du 16 septembre 1978 organisant la campagne oléicole 1978-1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 114-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-99 du 16 décembre 1969 portant création de l'office national algérien des produits oléicoles, modifiée par l'ordonnance n° 74-83 du 2 septembre 1974 ;

Vu le décret n° 77-158 du 29 octobre 1977 organisant la campagne oléicole 1977-1978 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1976 portant réglementation du secteur privé de la transformation des olives de table ;

Décret :

Article 1er. — L'office national algérien des produits oléicoles achète la production d'olives du secteur socialiste agricole et les apports éventuels des exploitants privés.

Art. 2. — Sont interdits l'achat et la vente des olives qui ont fait l'objet :

a) avant récolte, de traitements anti-parasitaires au moyen de substances non autorisées ou de traitements intervenus en violation des règles fixées pour l'emploi de substances autorisées ;

b) après récolte, de traitements chimiques ou de coloration artificielle non autorisés.

Chapitre I

Prix des olives de table

Art. 3. — L'office achète, comme olives de table, les olives de variétés homogènes non déteriorées à la cueillette, non ridées pour les olives vertes, exemptes de matières étrangères, indemnes de moisissures, non piquées par le *dacus oleae*.

La tolérance maximale de l'ensemble des spécifications visées ci-dessus pour un lot est de 25 %, y compris un maximum de 10 % de fruits piqués.

Les olives ne remplissant pas ces conditions sont achetées comme olives à huile.

Le poids des matières inertes (terre - débris végétaux) est décalqué de celui de la marchandise livrée.

Art. 4. — Le prix payé au producteur est fixé par groupe de calibre, marchandises rendues aux unités de l'office national algérien des produits oléicoles (ONAPO) comme suit :

— calibre 7/9 à 22/24	165,40 DA le quintal
— calibre 26 à 32	140,30 DA le quintal
— calibre 34 à 38	121,30 DA le quintal

Le règlement du producteur s'effectue au comptant.

Art. 5. — La pesée et l'agrément des olives de table livrées s'effectuent en présence du producteur.

Ces deux opérations doivent être réalisées dans un délai ne pouvant excéder 24 heures après la date de livraison.

Il est remis au producteur un bon de réception indiquant :

- la date de livraison,
- le poids à la livraison,
- le taux des fruits imparfaits et des matières étrangères,
- le calibre,
- le poids des olives de table déclassées en olives à huile.

En cas de désaccord sur les éléments ci-dessus indiqués au moment de l'agrément, il est remis au producteur, un échantillon du produit livré. Les litiges sont alors soumis à l'arbitrage d'une commission présidée par le directeur de l'agriculture et de la révolution agraire de wilaya (DARAW), ou son représentant et composée outre le vendeur, d'un nombre égal de représentants de l'office et de l'union nationale des paysans algériens (UNPA).

Cette commission peut être saisie par l'une ou l'autre des parties et se réunit dans un délai de trois jours à compter de sa saisine.

Chapitre II

Prix des olives à huile

Art. 6. — Le prix payé au producteur pour un quintal d'olives à huile est fixé comme suit :

Rendement :	Prix en DA
— jusqu'à 11 %	100,80
— 11,1 % à 13 %	120,90
— 13,1 à 15 %	131
— 15,1 à 17 %	151
— plus de 17 %	171

Art. 7. — Il est appliquée une bonification de 10 % au prix à la production pour toute olive donnant, lors de l'agrément, une huile titrant un maximum de 1,5° d'acidité oléique.

Une réfaction de 10 % est appliquée pour les olives donnant une huile titrant plus de 3° d'acidité oléique.

Art. 8. — Le règlement du producteur s'effectue par le versement d'un acompte égal au prix correspondant au rendement le plus faible visé à l'article 6 ci-dessus.

Le solde est acquitté à la fin des opérations de trituration, en fonction des rendements et de l'acidité oléique, tels que prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Art. 9. — Les olives sont pesées à la livraison en présence du producteur auquel il est remis un bon de réception indiquant :

- la date de la livraison,
- le poids à la livraison,
- le taux des matières étrangères.

A la fin des opérations de trituration, il est établi un bon d'agrément mentionnant :

- le rendement en huile,
- l'acidité de l'huile obtenue.

En cas de désaccord sur les éléments ci-dessus, l'arbitrage s'effectue conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

Chapitre III

Dispositions diverses

Art. 10. — La société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) est autorisée à s'approvisionner en olives à huile directement auprès du producteur.

Art. 11. — Les confiseurs et oléifacateurs privés sont tenus de déclarer à l'office leur production et leurs stocks :

- pour les olives de table, au plus tard le 31 décembre et le 31 mars de chaque campagne,
- pour les olives à huile, au plus tard le 31 mars et le 31 août suivant la clôture de la campagne.

Art. 12. — Les prix à la production et aux différents stades de la distribution des huiles sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 13. — La Banque nationale d'Algérie assure, à l'office, le financement de ses achats et des opérations de trituration.

Art. 14. — Le décret n° 77-158 du 29 octobre 1977 organisant la campagne oléicole 1977-1978 est abrogé.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-197 du 16 septembre 1978 fixant le prix d'achat à la production des cultures industrielles destinées aux industries de transformation pour la campagne agricole 1978-1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation des marchés des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'ordonnance n° 69-18 du 3 avril 1969 portant création de l'office des fruits et légumes d'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 abrogeant et remplaçant les ordonnances n° 67-256 du 16 novembre 1967, modifiée, et 70-72 du 2 novembre 1970 relative au statut général de la coopération et à l'organisation précoopérative ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 74-89 du 1er octobre 1974 portant organisation de la commercialisation des fruits et légumes ;

Vu l'ordonnance n° 74-94 du 1er octobre 1974 portant création de l'institut de développement des cultures industrielles ;

Vu l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975, notamment ses articles 38 et 39 ;

Vu le décret n° 72-155 du 17 juillet 1972 portant statut-type de la coopérative agricole des services spécialisés ;

Vu le décret n° 77-156 du 29 octobre 1977 fixant les prix d'achat à la production des cultures industrielles destinées aux industries de transformation pour les campagnes agricoles 1976-1977 et 1977-1978 ;

Décreté :

Article 1er. — Les dispositions du décret n° 77-156 du 29 octobre 1977 susvisé ainsi que son annexe relative à la convention de commercialisation de la betterave sucrière sont reconduites, sauf en ce qui concerne celle du prix de la tomate industrielle fixé à l'article 28 du décret précité.

Art. 2. — Le prix d'achat de la tomate industrielle destinée à la transformation est fixé comme suit :

— Tomate industrielle : 0,75 DA le kg.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, le ministre des industries légères, le ministre des

finances, et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-198 du 16 septembre 1978 portant organisation de la campagne viti-vinicole 1978-1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 68-70 du 31 mars 1968 portant création et organisation de l'institut de la vigne et du vin ;

Vu l'ordonnance n° 68-481 du 7 août 1968 portant création et organisation de l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles ;

Vu l'ordonnance n° 68-482 du 7 août 1968 fixant les conditions de commercialisation du raisin de cuve, du vin et de ses sous-produits ;

Vu l'ordonnance n° 70-55 du 1er août 1970 relative à la réglementation des vins de qualité ;

Vu l'ordonnance n° 76-6 du 20 février 1976 portant code viti-vinicole ;

Vu le décret n° 77-3 du 23 janvier 1977 portant organisation des campagnes viti-vinicoles au titre des années 1976-1977 et 1977-1978 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1978 portant délimitation des zones I et II de production de vins ;

Décrète :

Chapitre I

**Fixation des prix . la production
Des modalités de paiement et de financement**

Section I

**Conditions de commercialisation des vins
et de ses sous-produits**

Article 1er. — Les conditions de commercialisation des vins et de ses sous-produits de la récolte 1978 sont fixées conformément aux dispositions ci-dessous.

Art. 2. — Le prix du degré hectolitre à la production est fixé comme suit :

— ZONE I

Titre du vin

**Prix du degré
hectolitre en DA**

10° à 10°2	6,20
10°3 à 10°7	6,30
10°8 à 11°2	6,40
11°3 à 11°7	6,50
11°8 à 12°2	6,60
12°3 à 12°7	6,70
12°8 à 13°2	6,80
13°3 à 13°5	6,90

— ZONE II

Titre du vin

**Prix du degré
hectolitre en DA**

12° à 12°2	7,85
12°3 à 12°7	7,93
12°8 à 13°2	8,03
13°3 à 13°7	8,20
13°8 à 14°	8,39

Dans le cas où l'acheteur demande au producteur de lui livrer du raisin pour l'élaboration du moût muté au soufre d'un degré inférieur au degré minimal pour la zone donnée, l'acheteur s'engage à payer ces moûts au prix du degré hectolitre minimal du vin de ladite zone.

Art. 3. — Dans les circonstances exceptionnelles la livraison du vin d'un degré inférieur à degré minimal ou supérieur au degré maximal de chaque zone peut être tolérée.

Dans ce cas, le prix de chaque livraison est calculé en multipliant le titre du produit livré selon le cas, soit par le prix du degré minimal, soit par le prix du degré maximal de la zone considérée.

Art. 4. — A la réception du raisin au niveau de la cave, la détermination du poids du raisin et du degré du moût doit se faire obligatoirement en présence du représentant du producteur et du responsable de la cave.

Art. 5. — Le vin ayant obtenu une appellation d'origine garantie, conformément à la législation en vigueur, est majoré d'une prime égale à 50 % du prix de base du vin défini à l'article 2 du présent décret.

Le règlement de cette bonification doit intervenir dès l'attribution du label.

Section II

Modalités de paiement et de financement

Art. 6. — L'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles achète, aux prix fixés à l'article 2 du présent décret, les vins élaborés, soit par les viticulteurs privés, soit par les sociétés coopératives viti-vinicoles.

Il devient propriétaire des vins dès leur achèvement ; il prend livraison de ces vins sur place et paie le prix au plus tard le 31 mars 1979.

Les sociétés coopératives viti-vinicoles répartissent le montant des ventes entre leurs adhérents et usagers, proportionnellement au nombre de degrés-quintaux de vendanges livrées par chacun d'eux.

Les nigrés-quintaux de vendanges livrées par chaque producteur sont convertis en degrés-alcools.

En vue d'assurer la bonne exécution de cette répartition, il est précisé que :

— le nombre de degrés-quintaux de vendanges livrées par le producteur à la coopérative est égal à la somme des produits obtenue en multipliant le poids net de chaque livraison par le degré-moût de cette livraison.

— le degré-moût d'une livraison de vendange est le degré densimétrique du moût de cette vendange, mesuré à 15° selon l'usage en degré-Baumé.

Préalablement au règlement du prix définitif du vin livré par les producteurs, l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles verse à ces derniers, au plus tard à la fin de la période de vendanges, un acompte par quintal net de vendanges livré à la coopérative de :

— 43,75 DA pour la zone I

— 56,25 DA pour la zone II.

Le montant de cet acompte sera retenu sur le montant du prix définitif du vin.

Art. 7. — A titre de prestations de service, les producteurs versent à la coopérative viti-vinicole dont ils relèvent, une cotisation dont le montant est fixé à 4,75 DA par quintal de raisin dans la zone I et 5 DA par quintal de raisin dans la zone II.

Cette contribution est retenue au profit des coopératives sur le montant de l'acompte mentionné à l'article 6 du présent décret.

Art. 8. — Pour couvrir les frais de stockage et de conservation des vins, les coopératives perçoivent de la part de l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles, à partir du 1er janvier 1979, une indemnité de 0,20 DA par hectolitre et par mois, quelle que soit l'année de production.

Art. 9. — Pour couvrir les frais d'extraction des tartres bruts, une indemnité de 112,50 DA par quintal extrait non logé sera versée aux coopératives viti-vinicoles par l'ONCV.

Art. 10. — Pour assurer le paiement des producteurs, la banque nationale d'Algérie accorde à l'ONCV une avance de trésorerie, calculée sur la base des prévisions de récolte et du montant de l'acompte, prévus à l'article 6 ci-dessus. Cette avance ne peut être utilisée que pour le paiement de l'acompte sur livraison effectuée par les producteurs et sera remboursée par le produit des ventes qui intervient entre la date de sa réalisation et le 31 mars de l'année suivante.

En tout état de cause, l'avance de trésorerie sera totalement remboursée lors de la création des effets-vins.

Le 31 mars au plus tard, les effets de trésorerie seront remplacés par les effets-vins.

Les effets de trésorerie et les effets-vins sont admis en réescompte auprès de la banque centrale d'Algérie. L'échéance des effets-vins est fixée au 30 septembre 1979.

Les effets souscrits sont soumis au taux d'intérêts en vigueur.

Art. 11. — L'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles met à la disposition des coopératives viti-vinicoles, dès le début de la campagne de vinification, une avance de trésorerie pour payer l'acompte sur les livraisons de raisin qu'elles reçoivent.

Les coopératives viti-vinicoles remettent à chaque producteur, dès livraison de la totalité de la récolte, une facture représentant le montant de l'acompte et un ordre de virement de cette somme.

Art. 12. — Le remboursement des effets-vins se fait au fur et à mesure des réalisations des ventes.

Tout encaissement effectué par l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles sur le montant des ventes de vin dont l'achat a été financé au moyen de l'escompte des effets prévus au présent décret, est obligatoirement appliqué au remboursement desdits effets, quelle que soit l'échéance.

Tout remboursement intervenu sur un effet antérieurement à son échéance, donne lieu à une ristourne d'agios, calculée sur le montant de ce remboursement.

Cette ristourne est calculée sur la période restant à couvrir et aux taux en vigueur.

Art. 13. — La cote globale de financement pour la campagne 1978-1979 est fixée à quatre-cent millions de dinars (400.000.000 DA).

Art. 14. — Les bénéfices réalisés par l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles donnent lieu à une ristourne minimale de 70 % au profit des producteurs, dont 25 % au profit des coopératives.

Chapitre II

Organisation de la campagne

Section I

Conditions de commercialisation et utilisation des vins

Art. 15. — Afin de pouvoir faire face aux engagements contractuels pris par l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles, les vins de la récolte 1978 sont libres à la commercialisation dès la publication du présent décret au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 16. — Les transferts administratifs s'effectueront conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Pour la campagne 1978, les opérations de vinage à partir des vins industriels seront autorisées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 68-482 du 7 août 1968 fixant les conditions de commercialisation du raisin de cuve, du vin et de ses sous-produits, sans toutefois que le vin viné excède 1,60 gramme d'acidité volatile exprimée en acide sulfurique par litre.

Art. 18. — Les coopératives viti-vinicoles assistent les producteurs pour ce qui concerne les déclarations de récoltes, auprès des services spécialisés.

Section II

Dispositions diverses

Art. 19. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 78-199 du 16 septembre 1978 fixant les prix d'achat des fruits et légumes à la production pendant la campagne 1978-1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-18 du 3 avril 1969 portant création de l'office des fruits et légumes d'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 abrogeant et remplaçant les ordonnances n° 67-256 du 16 novembre 1967, modifiée, et 70-72 du 2 novembre 1970 relative au statut général de la coopération et à l'organisation précoopérative ;

Vu l'ordonnance n° 74-89 du 1er octobre 1974 portant organisation de la commercialisation des fruits et légumes ;

Vu le décret n° 72-106 du 7 juin 1972 portant statut de la coopération agricole ;

Vu le décret n° 74-198 du 1er octobre 1974 relatif à la fixation de la marge unique et globale prélevée par les organismes de commercialisation de fruits et légumes créés par l'ordonnance n° 74-89 du 1er octobre 1974 ;

Vu le décret n° 75-46 du 27 février 1975 fixant les prix de vente à la consommation de certains produits agricoles de première nécessité ;

Vu le décret n° 77-157 du 29 octobre 1977 fixant les prix d'achat des fruits et légumes à la production pendant la campagne 1977-1978 ;

Décreté :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les CAPCS achètent, aux conditions fixées par le présent décret, la totalité des fruits et légumes livrés par les groupements et coopératives créés dans le cadre de la révolution agraire, les attributaires, à titre individuel, les domaines autogérés, les coopératives agricoles de production des anciens moudjahidine et, éventuellement, les producteurs privés.

Art. 2. — Les fruits et légumes présentés à l'achat ne doivent pas faire l'objet :

— avant récolte, de traitements antiparasitaires au moyen de substances non autorisées ou intervenues en violation des règles fixées pour l'emploi desdites substances,

— après récolte, de traitements chimiques ou coloration artificielle non autorisés.

Art. 3. — Le fardage est interdit à tous les stades de la commercialisation.

Art. 4. — Les produits destinés à la transformation sont, soit livrés par les CAPCS ou l'OFLA à la SOGEDIA, soit achetés directement par cette dernière auprès des unités de production agricoles.

TITRE II

LIVRAISON DES PRODUITS ET AGREAGE

Chapitre I

Agrumes

Art. 5. — Les livraisons et enlèvements des agrumes destinés à la transformation seront effectués sur la base d'un contrat passé entre la SOGEDIA et l'OFLA, la CAPCS ou l'unité de production agricole. Ce contrat est établi conformément au contrat-type joint en annexe au décret n° 77-157 du 29 octobre 1977 susvisé.

Art. 6. — La qualité des agrumes est appréciée par référence aux normes relatives à l'organisation de la standardisation des produits algériens destinés à l'exportation.

La facturation est établie sur la totalité des livraisons, déduction faite des déchets impropre à la consommation.

Chapitre II

Légumes et autres fruits

Art. 7. — Les espèces et variétés de fruits et légumes sont payées aux producteurs sur la base des périodes de livraisons, des calibres ou de la qualité.

Sont considérés comme étant de premier choix les fruits et légumes correspondant à la catégorie II des produits exportables lorsque les normes de qualité de produits à l'exportation ont été définies par un texte réglementaire.

TITRE III

PRIX DES PRODUITS

Art. 8. — Les prix des produits livrés par les producteurs à la CAPCS sont fixés sur la base d'une grille de prix minimaux, objet des annexes I, II et III du présent décret.

Art. 9. — Sur la base des prix minimaux mentionnés aux annexes jointes au présent décret, les walis peuvent, le conseil de gestion de la COFEL entendu, fixer librement les prix des produits primeurs.

La période de production correspondant aux primeurs est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 10. — Sur la base des prix minimaux fixés aux annexes du présent décret, les produits de saison peuvent, le conseil de gestion de la COFEL entendu, faire l'objet d'une majoration par les walis, dans une proportion qui ne peut excéder 30 % en fonction de la situation du marché.

Toutefois, les prix des produits de première nécessité et ceux de large consommation tels la pomme de terre, l'oignon, l'ail, les agrumes, les dattes, ne sont pas soumis à la majoration précitée.

Art. 11. — Les prix des agrumes destinés à la transformation font l'objet de l'annexe III pour les livraisons effectuées par les producteurs, la CAPCS ou l'OFLA aux unités de transformation de la SOGEDIA.

Art. 12. — Les prix d'achat à la production s'entendent produits rendus aux magasins ou entrepôts de la CAPCS.

TITRE IV

MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Art. 13. — Les produits livrés par les producteurs donnent lieu à facturation et paiement quotidiens, au moyen de chèque bancaire par les organismes de commercialisation.

Toutefois, pour les livraisons de produits destinés à la transformation, la facturation est établie quotidiennement et le paiement effectué dans les huit jours suivant la date de facturation par les unités de la SOGEDIA.

Art. 14. — La Banque nationale d'Algérie assure, aux organismes de commercialisation, le règlement des achats dans le cadre du plan de financement de la campagne.

Art. 15. — Le décret n° 77-157 du 29 octobre 1977 fixant les prix d'achat des fruits et légumes à la production pour la campagne 1977-1978 et le décret n° 75-46 du 27 février 1975 fixant les prix de vente à la consommation de certains produits agricoles de première nécessité sont abrogés.

Art. 16. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, le ministre des industries légères, le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE

ANNEXE I

PRIX EN DA

AGRUMES

Produits	1er choix	2ème choix
Clementines sans pépins	1,45	1,30
Clémentines monréals, Satsumas, Wilkins	1,00	0,90
Mandarines, tangéries	0,70	0,60
Navels, Washington et Thomsons	0,90	0,80
Vernia, Valencia-late	0,80	0,70
Oranges communes	0,60	0,55
Navel Golden	0,90	(prix unique)
Pomelos	0,60	(prix unique)

— du 1er décembre au 30 avril	1 DA
Citrons { — du 1er mai au 31 juillet	1,10 DA
{ — du 1er août au 30 novembre	1,40 DA

ANNEXE II
PRIX EN DA
LEGUMES ET FRUITS

(1) Légumes (DA/KG)

Espèces	Périodes de commercialisation	Catégorie	Prix
Pommes de terre :			
— extra-primeur et primeur		Grosse et moyenne	1,30
— Saison		Grosse et moyenne	1,10
		Grenaille	0,90
Tomates :		Grosse et moyenne	1,30
— Saison	du 1er juin au 15 juillet	1er choix	1,00
		2ème choix	0,70
	du 16 juillet à fin août	1er choix	0,80
		2ème choix	0,60
— Arrière - saison	du 1er septembre au 15 novembre	1er choix	1,45
		2ème choix	1,00
	du 16 novembre au 31 janvier	1er choix	1,80
		2ème choix	1,45
Aubergines :		Petite et moyenne	1,50
		Grosse	1,10
	du 1er juillet au 31 juillet	Petite et moyenne	0,60
	du 1er août au 30 septembre	Petite et moyenne	0,70
	du 1er octobre au 31 décembre	Petite et moyenne	0,30
Oignons secs :	Début de campagne jusqu'au 25 octobre	1er choix	2ème choix
		Tressé	0,90
		non tressé	0,75
	du 26 octobre au 20 novembre	Tressé	1,10
		Non tressé	0,90
	du 21 novembre jusqu'à fin janvier	Tressé	1,25
		Non tressé	1,10
Petits pois :			Prix unique
— saison	du 1er mars au 30 avril	1er choix	2,20
		2ème choix	1,45
	du 1er mai à fin campagne	1er choix	1,60
		2ème choix	0,80
Courgettes :	Avril	Petite	1,90
		Moyenne	1,55
— saison	Mai	Petite	0,80
		Moyenne	0,50
	du 1er juin au 30 septembre	Petite	0,40
		Moyenne	0,20
— Arrière - saison	du 1er octobre au 31 octobre	Petite	1,00
		Moyenne	0,80
	du 1er novembre au 31 décembre	Petite	1,65
		Moyenne	1,10
Nis : Petite à moins de 17 mm.			
Moyenne de 17 à 25 mm.			

ANNEXE II (Suite)

Espèces	Périodes de commercialisation	Catégorie	Prix
Fèves vertes :	du 11 mars au 31 mars	1er choix	1,50
		2ème choix	1,20
Haricots gris, verts, beurre, bagolet :	du 1er avril à fin campagne	1er choix	0,80
		2ème choix	0,50
— Saison	du 16 avril au 30 avril	Fins	3,30
		Moyens	2,40
— Arrière - saison	du 1er mai au 31 mai	Fins	2,75
		Moyens	2,00
— Salades laitue :	du 1er juin au 30 juin	Fins	1,45
		Moyens	0,90
— Aulx :	du 1er juillet au 31 août	Fins	1,10
		Moyens	0,80
Autre salades :	du 1er septembre au 31 octobre	Fins	2,00
		Moyens	1,45
— Verts	du 1er novembre au 31 décembre	Fins	3,30
		Moyens	2,40
— Secs	du 1er juin au 30 juin		1,30
			2,20
Oignons :	du 1er juillet au 30 septembre		
	Toute la campagne		0,80
Concombres :	Toute la campagne		
			0,80
Navets :	du 1er octobre au 31 décembre	1er choix	1,30
		2ème choix	0,90
Poireaux :	du 1er janvier au 30 juin	1er choix	0,90
		2ème choix	0,50
Concombre :	du 1er juillet au 30 septembre	1er choix	1,30
		2ème choix	0,90
— Saison	du 16 avril au 15 mai		
			3,10
— Aulx :	du 16 mai au 15 août	1er choix	1,80
		2ème choix	1,50
— Poireaux :	du 16 juin au 30 août	1er choix	0,80
		2ème choix	0,50
— Concombre :	du 1er septembre au 30 septembre	1er choix	1,20
		2ème choix	0,80

ANNEXE II (Suite)

Espèces	Périodes de commercialisation	Catégorie	Prix
— Arrière - saison	du 1er octobre au 31 décembre	1er choix 2ème choix	2,50 2,00
Carottes :	du 1er juin au 30 novembre	1er choix 2ème choix	1,10 0,90
	du 1er décembre au 31 mai	1er choix 2ème choix	0,90 0,80
Poivrons :	du 16 mai au 8 juin	1er choix 2ème choix	4,25 3,30
	du 1er juillet au 15 septembre	1er choix 2ème choix	1,45 1,10
— Arrière - saison	du 16 septembre au 30 novembre	1er choix 2ème choix	1,65 1,20
Piments :	du 1er juin au 30 juin	1er choix 2ème choix	4,25 3,30
— Saison	du 1er juillet au 15 septembre	1er choix 2ème choix	1,45 1,10
— Arrière - saison	du 16 septembre au 30 novembre	1er choix 2ème choix	1,65 1,20
Artichaux :	du 1er octobre au 31 octobre	1er choix 2ème choix	2,65 2,20
	du 1er novembre au 30 novembre	1er choix 2ème choix	2,40 2,00
	du 1er décembre au 31 décembre	1er choix 2ème choix	1,95 1,65
	du 1er janvier à fin avril	1er choix 2ème choix	1,30 1,10
Artichaux :			
« macau blanc »	du 1er mars au 31 mars	1er choix 2ème choix	1,30 1,10
NB : Les prix des variétés blanches sont inférieurs à ceux des variétés violettes, de 0,10 DA/KG.			
Choux-verts :	du 1er octobre au 30 novembre	1er choix	1,00
	du 1er décembre au 31 mai	2ème choix	0,80
Choux-fleurs :	du 1er octobre au 31 décembre	1er choix 2ème choix	1,65 1,20
	du 1er janvier au 31 mai	1er choix 2ème choix	1,10 0,80
Choux de Bruxelles :	Toute la campagne		2,40
Betteraves :	Toute la campagne		1,20
Fenouil :	du 1er janvier au 30 avril	1er choix 2ème choix	1,55 1,10
Cardes :	Toute la campagne		0,80

ANNEXE II (Suite)
PRIX EN DA
2°) FRUITS DA/Kg

Spécies et variétés	Périodes de récolte	1er choix	2ème choix
Nefles :			
— Autres variétés	Toute la campagne	1,65	1,10
— Champagne	Toute la campagne	1,75	1,30
— Tanala	Toute la campagne	2,00	1,55
Abricots :			
— Mechmèches	Toute la campagne	1,00	0,60
— Caninos, bulida	Toute la campagne	1,45	1,00
Cerises :			
— Bigareaux	Toute la campagne	3,30	2,75
— Autres cerises	Toute la campagne	2,65	2,20
Prunes :			
— Japonaises	du 1er mai au 30 juin	1,10	0,90
— Reine Claude	Juillet - Août	1,30	1,00
— Agen	Juillet - Août	2,20	1,65
Pêches :			
— Hâtives : M. Flower, Amaden etc...	Précoce Mai - Juin	2,20	1,95
— Hâtives : Dixirect, Redhonven	Saison juillet	1,95	1,20
— Tardives : J.H. Hals, nectarines	Tardives août	2,40	1,95
Grenades :			
— Ordinaires	Août - Septembre - Octobre	0,90	0,65
— Pépins tendres	Août - Septembre - Octobre	1,80	1,10
Poires :			
— Precices (St. Jean, Cossia etc	Juin - Mi - juillet	3,50	2,50
— Wilder, Guyot, Williams, Hardy, Santa Maria	Mi - juillet Mi - août	1,65	1,10
— Passe crassane tardives	Octobre - novembre - décembre	2,20	1,80
Pommes :			
— Groupé de Goldens	Août - septembre	3,60	2,50
— Autres variétés		2,00	1,50
Raisins :			
— Cardinal	Toute la campagne	1,85	1,20
— Muscat	Toute la campagne	1,55	1,00
— Raisins de table valensi	Septembre	1,45	0,95
— Raisins de table valensi	Octobre	2,20	1,55
— Raisins dattiers	Toute la campagne	2,20	1,55
— Raisins chasseiat	Toute la campagne	1,95	1,45

ANNEXE II (Suite)
FRUITS DA/Kg (Suite)

Espèces et variétés	Périodes de récolte	1er choix	2ème choix
Raisins : — Raisins gros noir	Toute la campagne	1,20	0,90
— Raisins Ahmar Bouamar	Toute la campagne	2,20	1,55
Fraises :	du 1er mai à fin campagne	4,40	3,30
Melons cantaloup :	Toute la campagne	5,00	4,50
Melons jaunes et autres variétés :	Toute la campagne Toute la campagne	Gros Petits	1,20 0,80
Pastèque :	Jusqu'au au 20 juillet 20 juillet, Août, jusqu'à fin campagne	Gros Petits	1,50 1,00 Gros Petits
Coings :	Septembre - Octobre	2,20	1,65
Figues :			
— Bakkores	du 31 mai au 30 juin	1,65	0,90
— Figues fraîches	Août - septembre - octobre	1,10	0,80
— Figues sèches		2,20	1,30

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Dattes :

— Branchettes	4 DA
— Marchands	2,75 DA
— Tout-venant	2,45 DA
— Friza	1,55 DA
— Tafazouine, Mech Degla, Degla Beïda, Martouba, Ghars	1,75 DA
— Communes	1,45 DA

Amandes sèches :

— Dures :	6,50 DA
— 1/2 tendres	8,00 DA
— Tendres	10,00 DA

Pacanes : Novembre - Décembre : 8,80 - 6,60 (selon grosseur)

Noix : (selon grosseur) 8,80 - 6,60

Décret du 16 septembre 1978 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Ain Tédelès.

Par décret du 16 septembre 1978, M. Habib Abbassa est exclu de l'assemblée populaire communale de Ain Tédelès.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LEGERES

Arrêté du 3 septembre 1978 portant dissolution de l'assemblée des travailleurs de l'unité de Saïda de la société nationale des industries de la cellulose (SONIC).

Par arrêté du 3 septembre 1978, l'assemblée des travailleurs de l'unité de Saïda de la société nationale des industries de la cellulose (SONIC) est dissoute à compter du 1er août 1978.

Décision du 28 août 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 9 mai 1978 par les commissions de reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya de Sétif.

Par décision du 28 août 1978, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 9 mai 1978 par la commission de reclassement des anciens moudjahidine de la wilaya de Sétif, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCPFLN.

ANNEXE III

PRIX EN DA

OFLA, CAPCS OU PRODUCTEUR A UNITE DE TRANSFORMATION

Oranges :	1er choix	2ème choix
	0,60	0,55

Pomélos : 0,55

Liste des candidatures à l'obtention de licences de débits de tabacs, retenues par la commission de wilaya de recasement en date du 9 mai 1978 (décret n° 67-169 du 24 août 1967 publié au J.O n° 72 du 1er septembre 1967) :

Noms et prénoms des bénéficiaires	Centre d'exploitation	Daira
Abdelaziz Aïssa	Sétif	Sétif
Mohamed Chara	>	>
Khier Saoud	>	>
Seddik Derradji	>	>
Smail Seghir	>	>
Mme Berarma Vve Sacia Ben-maïza	>	>
Khemissi Daïche	>	>
Ahmed Bounaas	>	>
Noui Guidoum	>	>
Mohamed Bouguessa	>	>
Khier Baiben	>	>
Mohamed Saïd Guidoum	Ras El Oued	Ras El Oued

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret du 31 août 1978 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 août 1978, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des autorisations financières et commerciales, exercées par M. Boukhalfa Ould Hamouda.

Décret du 31 août 1978 rapportant les dispositions du décret du 10 juin 1972 portant nomination du directeur général de la Banque centrale d'Algérie.

Par décret du 31 août 1978, les dispositions du décret du 10 juin 1972 portant nomination de M. Djilali Hachi en qualité de directeur général de la Banque centrale d'Algérie sont rapportées.

Décret du 1er septembre 1978 portant nomination du directeur général de la Banque centrale d'Algérie.

Par décret du 1er septembre 1978, M. Rachid Bouraoui est nommé en qualité de directeur général de la Banque centrale d'Algérie.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION

Décrets du 1er septembre 1978 portant nomination de conseillers techniques.

Par décret du 1er septembre 1978, M. Lakhdar Yahiaoui est nommé en qualité de conseiller technique chargé de la législation et de la réglementation scolaires.

Par décret du 1er septembre 1978, M. Abdennour Atroun est nommé en qualité de conseiller technique chargé des problèmes de l'éducation.

Par décret du 1er septembre 1978, M. Mohamed Bouzaher est nommé en qualité de conseiller technique chargé de la coopération et des échanges.

Par décret du 1er septembre 1978, M. Tayeb Talbi est nommé en qualité de conseiller technique, chargé des relations avec le Parti et les organisations de masse.

◆◆◆◆◆
Décret du 1er septembre 1978 portant nomination d'un chargé de mission.

Par décret du 1er septembre 1978, M. Hocine Kerkouche est nommé en qualité de chargé de mission, chargé des activités d'animation culturelle et sportive.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 août 1978 portant détachement d'un officier de la rééducation auprès de l'Assemblée populaire nationale.

Par arrêté du 22 août 1978, M. Hocine Hammouche, officier de la rééducation à l'établissement de rééducation de Tizi Ouzou, élu député, est détaché auprès de l'Assemblée populaire nationale pour une période de 5 ans, à compter du 1er juin 1977.

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 78-200 du 16 septembre 1978 portant dissolution de la société régionale de construction de Constantine (SORE.C.CO).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de la construction,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu le décret n° 68-435 du 9 juillet 1968 portant création et approuvant les statuts de la société régionale de construction de Constantine (SORE.C.CO) ;

Vu le décret n° 78-128 du 27 mai 1978 portant désignation des entreprises et organismes placés sous la tutelle du ministre de l'habitat et de la construction ;

Décrète :

Article 1er. — Est dissoute la société régionale de construction de Constantine (SORE.C.CO).

Art. 2. — L'ensemble des biens, droits et obligations, ainsi que les structures et moyens sont transférés à l'entreprise socialiste des travaux de l'Est.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE.

◆◆◆◆◆
Décret n° 78-201 du 16 septembre 1978 portant dissolution de la société nationale de bâtiment et de travaux publics de Constantine (S.N.B.T.R.A.P.CO).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de la construction,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 74-77 du 12 juillet 1974 portant création et fixant les statuts de la société nationale de bâtiment et de travaux publics de Constantine (S.N.B.T.R.A.P.CO).

Vu le décret n° 78-128 du 27 mai 1978 portant désignation des entreprises et organismes placés sous la tutelle du ministre de l'habitat et de la construction ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation, le fonctionnement et la dissolution des entreprises socialistes ressortissent au domaine réglementaire ;

Décreté :

Article 1er. — Est dissoute la société nationale de bâtiment et de travaux publics de Constantine (S.N.B.T.R.A.P.C.O.).

Art. 2. — L'ensemble des biens, droits et obligations, ainsi que les structures et moyens sont transférés à l'entreprise socialiste des travaux de l'Est.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-202 du 16 septembre 1978 portant création de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.B.A).

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'habitat et de la construction, et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création d'un organisme national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mai 1978 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de la construction ;

Vu le décret n° 75-30 du 22 janvier 1975 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décreté :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination « d'Institut national d'études et de recherches du bâtiment », par abréviation « INERBA », un établissement public à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'institut est placé sous la tutelle du ministre de l'habitat et de la construction.

Art. 2. — Le siège de l'institut est fixé à Médéa. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'habitat et de la construction.

Art. 3. — Des annexes de l'institut pourront être créées en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre de l'habitat et de la construction, après avis du comité d'orientation prévu à l'article 9 ci-dessous.

Art. 4. — L'institut a pour mission d'entreprendre toutes activités d'études, de recherches et de réalisations destinées à faciliter la préparation de la politique nationale en matière d'habitat et de construction.

A ce titre, il est chargé :

- d'effectuer toutes études techniques et scientifiques tenant au développement global du secteur ;

- de réaliser en relation avec les structures techniques concernées, tous travaux de recherche, dans le domaine des matériaux, matériel et techniques de construction ;

- d'effectuer toutes études normatives en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat et d'équipements collectifs ;

- de procéder à des essais et expériences dans le cadre des travaux de recherches ou pour le compte d'organismes demandeurs ;

- d'émettre des avis sur toutes études ou mesures relatives au développement technologique des matériaux, matériels et procédés de construction, en liaison avec les institutions concernées ;

- d'effectuer toutes études d'aménagement de l'espace se rapportant aux problèmes de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, en liaison avec les ministères concernés ;

- d'étudier et de proposer toute mesure tendant à assurer une liaison entre la formation et les besoins du secteur, notamment par l'élaboration des projets de plan de formation et de perfectionnement des travailleurs du secteur dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 5. — L'institut peut, après accord du ministre de l'habitat et de la construction, à la demande de toute autorité ou organisme, fournir des prestations de services en exécutant toutes études, recherches et réalisations destinées à assurer ou faciliter le développement ou l'application des connaissances dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.

Les demandes des autorités ou organismes peuvent donner lieu à des contrats ou conventions, établis ou approuvés par le ministre de l'habitat et de la construction, en précisant les obligations réciproques des demandeurs et de l'institut.

Art. 6. — L'institut peut apporter son concours à des organismes nationaux et étrangers de même vocation comme il peut les associer à ses propres travaux.

Art. 7. — Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, l'institut informe l'organisme national de la recherche scientifique (ONRS) des études, travaux et projets de recherche, ou toutes institutions concernées.

TITRE II

ADMINISTRATION ET GESTION

Art. 8. — L'institut est dirigé par un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre de l'habitat et de la construction. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9. — L'institut est doté d'un comité d'orientation dont la composition est fixée comme suit :

- un représentant du ministre de l'habitat et de la construction ;
- un représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant du secrétaire d'Etat au plan ;
- six représentants des services et organismes dépendant du ministère de l'habitat et de la construction ;
- six représentants des services et organismes dépendant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement ;
- un représentant du ministre des travaux publics ;
- un représentant du ministre des finances ;
- un représentant du ministre de l'industrie lourde ;
- un représentant du ministre des industries légères ;
- un représentant du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;
- un représentant du ministre de l'intérieur ;
- un représentant du ministre des transports.

La présidence du comité d'orientation est assurée par le ministre de l'habitat et de la construction et la vice-présidence par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10. — Le comité d'orientation est chargé de donner un avis et se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises, notamment :

- l'organisation interne et les statuts du personnel de l'institut ;
- les programmes généraux d'activité de l'institut ;

- les modalités des prestations ;
- les projets de contrats ou conventions conclus par l'institut ;
- l'opportunité des dons, legs et subventions ;
- le rapport annuel d'activité de l'institut ;
- les états prévisionnels des dépenses et recettes.

Art. 11. — Le comité d'orientation se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du tiers (1/3) de ses membres, du directeur général de l'institut ou à l'initiative de son président. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les avis sont pris à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces avis font l'objet de procès-verbaux et sont transcrits sur un registre spécial tenu au siège de l'institut.

Les procès-verbaux sont signés par le président et un autre membre du comité d'orientation.

Art. 12. — Le directeur général a tous pouvoirs pour diriger les activités de l'institut conformément aux directives du ministre de l'habitat et de la construction et des avis du comité d'orientation.

Il assure le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel, nomme et met fin aux fonctions des agents placés sous son autorité, dans le cadre des statuts particuliers et contrats les régissant, à l'exception du personnel nommé par l'autorité de tutelle, de l'agent comptable et du contrôleur financier de l'institut.

Art. 13. — Le directeur général prépare et établit le budget de l'institut et assure son exécution, engage et ordonne les dépenses, passe tous marchés, accords ou conventions, sous réserve qu'une autorisation préalable ne soit pas requise de l'autorité de tutelle, et représente l'institut dans tous les actes de la vie civile.

Art. 14. — Le directeur général est assisté dans l'accomplissement de sa mission par :

- un directeur général adjoint,
 - des chefs de département,
- conformément à l'organisation interne de l'institut qui sera l'objet d'un texte ultérieur.

Art. 15. — Les conditions de recrutement et les statuts des personnels de l'institut feront l'objet d'un texte ultérieur dans le cadre de la législation en vigueur.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 16. — Le patrimoine de l'institut qui est régi par les dispositions réglementaires sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de la construction et du ministre des finances.

Art. 17. — Le budget de l'institut, préparé par le directeur général, est soumis à l'examen du comité d'orientation. Il est ensuite transmis, pour approbation, au ministre de l'habitat et de la construction et au ministre des finances avant le mois d'octobre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte. L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa transmission sauf opposition de l'un des deux (2) ministres.

En cas d'opposition, le directeur général transmet, dans un délai de 15 jours à compter de la date de signification de l'opposition, un nouveau projet. L'approbation est alors réputée acquise, à l'expiration du délai de 15 jours suivant la transmission du nouveau projet lorsqu'aucun des deux ministres n'aura fait de nouvelle opposition.

Lorsque l'approbation n'est pas intervenue à la date du début d'exercice, le directeur général est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'institut dans la limite des crédits prévus au budget de l'année précédente.

Art. 18. — Les recettes de l'institut comprennent :

- le produit des activités qu'il exerce conformément à sa mission ;
- les subventions de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, établissements ou organismes, ainsi que les crédits d'équipement inscrits au budget de l'Etat ;
- les dons et legs des personnes physiques ou d'organismes, nationaux ou internationaux.

Art. 19. — Les dépenses de l'institut comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Art. 20. — La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un comptable désigné par arrêté du ministre des finances qui assume ses fonctions sous l'autorité du directeur général de l'institut conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Un contrôleur financier, désigné par arrêté du ministre des finances, exerce ses fonctions auprès de l'institut conformément à la réglementation en vigueur et fait rapport au ministre de l'habitat et de la construction, au ministre des finances et au comité d'orientation.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — La dissolution de l'institut, la liquidation et la dévolution de ses biens feront l'objet d'un texte de même nature que celui qui a prévalu pour sa création.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-303 du 16 septembre 1978 portant création de l'Entreprise socialiste des travaux de l'Est (E.S.T.E.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de la construction, Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ; Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 26 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-28 du 28 avril 1978 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 78-200 du 16 septembre 1978 portant dissolution de la société régionale de construction de Constantine (SORECCO) ;

Vu le décret n° 78-201 du 16 septembre 1978 portant dissolution de la société nationale de bâtiment et des travaux publics de Constantine (SNETRAPCO) ;

Décrète :

TITRE I

DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste. A caractère économique conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises et des dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et des textes pris

pour son application, dénommée : « Entreprise socialiste des travaux de l'Est, par abréviation « E.S.T.E » et ci-dessous désignée « l'Entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de l'exécution de tous travaux d'infrastructure et de construction (génie civil, bâtiments publics ou privés à usage administratif, industriel ou commercial, ou à usage d'habitation).

L'entreprise peut, d'une manière générale, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions, en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, sont transférés à l'entreprise, l'ensemble des biens, droits et obligations, ainsi que les structures et moyens appartenant à la Société nationale de bâtiment et de travaux publics de Constantine (S.N.B.T.R.A.P.-C.O) et à la Société régionale de construction de Constantine (S.O.R.E.C.C.O) dissoutes.

Art. 4. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur le territoire des wilayas suivantes :

- Constantine
- Annaba
- Skikda
- Tébessa
- Oum El Bouaghi
- Sétif
- Biskra
- Jijel
- Béjaïa
- Guelma
- M'Sila.

Elle peut, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de l'habitat et de la construction, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire des wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 5. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Constantine. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de wilaya de son champ d'application par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de la construction.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 6. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation sociale des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 7. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

Art. 9. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE, CONTROLE ET COORDINATION

Art. 10. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de la construction qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe au conseil de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de la construction et du ministre des finances, après arrêt des comptes dans le cadre de la réglementation en vigueur, en application des dispositions de l'article 3 du présent décret.

Art. 13. — Toutes modifications ultérieures du fonds initial de l'entreprise interviennent sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de la construction et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et des recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de la construction, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre de l'habitat et de la construction, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURES DE MODIFICATIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. — Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit texte. Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis au ministre de l'habitat et de la construction.

Art. 19. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de la liquidation et de l'attribution de son actif.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 16 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE,

Décret n° 78-204 du 16 septembre 1978 portant création du laboratoire national de l'habitat et de la construction (LNHC).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de la construction,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique, conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises et des dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et des textes pris pour son application dénommée « Laboratoire national de l'habitat et de la construction », par abréviation « LNHC », et ci-dessous désignée « Le laboratoire ».

Le laboratoire, réputé commerçant dans ses relations avec les tiers, est régi par la législation en vigueur et soumis aux règles édictées par le présent décret.

Art. 2. — Le laboratoire est chargé, dans le cadre du plan national de développement dans les domaines de l'habitat et de la construction, d'effectuer des études, analyses et recherches se rapportant aux sols, à la conception des fondations, aux analyses et aux matériaux utilisés dans la construction, en liaison avec les institutions concernées.

Le laboratoire peut, en outre, fournir des prestations de service aux administrations de l'Etat, aux collectivités, organismes publics et privés dans le cadre de contrats ou conventions conformément à la réglementation en vigueur.

Le laboratoire peut apporter son concours à des organismes internationaux de même vocation comme il peut les associer à ses propres travaux. Exceptionnellement, le laboratoire lorsqu'il ne dispose pas de moyens nécessaires, peut faire appel à des organismes spécialisés dans le cadre de contrats ou conventions, dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 3. — Le laboratoire exerce les activités conformes à son objet sur tout le territoire national.

Art. 4. — Le siège social du laboratoire est fixé à Médéa ; il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de la construction.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement du laboratoire et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — Le laboratoire est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes du laboratoire et de ses unités s'il y a lieu sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général du laboratoire et les directeurs d'unités.

Art. 8. — Les organes du laboratoire assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui le composent ; les unités concourent à la réalisation de son objet social. Elles sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-175 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE, CONTROLE ET COORDINATION

Art. 9. — Le laboratoire est placé sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de la construction, qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — Le laboratoire participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DU LABORATOIRE

Art. 11. — Le patrimoine du laboratoire, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de la construction et du ministre des finances.

Art. 12. — Toutes modifications ultérieures du fonds initial du laboratoire interviennent sur proposition du directeur général du laboratoire, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de la construction et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIER DU LABORATOIRE

Art. 13. — La structure financière du laboratoire est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 14. — Les comptes prévisionnels du laboratoire, accompagnés des avis et des recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de la construction, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 15. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le compte d'affectation des résultats ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre de l'habitat et de la construction, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 16. — Les comptes du laboratoire sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURES DE MODIFICATIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour ledit décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général du laboratoire, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'habitat et de la construction.

Art. 18. — La dissolution du laboratoire, la liquidation, et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 14 août 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbain à créer à Batna.

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbain nouvelles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbain de Batna-Sud ;

Vu la délibération du 5 mars 1977 de l'assemblée populaire communale de Batna ;

Vu le procès-verbal du 28 février 1978 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya de Batna ;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbain à créer, la portion du territoire de la commune de Batna comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située au sud de l'agglomération de Batna.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux intéressant l'agglomération de Batna, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré.

Art. 4. — Le wali de Batna et le président de l'assemblée populaire communale de Batna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1978.

Abdelmadjid AOUCHICHE.

Arrêté du 14 août 1978 portant approbation du plan d'urbanisme de la commune d'Illizi.

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment son article 156 ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes et notamment ses articles 2 et 9 ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-110 du 26 septembre 1975 portant réglementation des constructions relevant de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le projet de plan d'urbanisme de la commune d'Illizi ;

Vu la délibération du 15 février 1977 de l'assemblée populaire communale élargie d'Illizi ;

Vu le procès-verbal du 14 février 1978 de délibération du conseil exécutif de la wilaya de Ouargla ;

Vu l'arrêté du wali de Ouargla ordonnant la publication et la mise à l'enquête publique du plan d'urbanisme d'Illizi ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 novembre 1976 au 14 décembre 1976 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 16 janvier 1977 ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté le plan d'urbanisme de la commune d'Illizi, qui comprend :

- le plan directeur d'Illizi au 1/2.000ème
- le rapport de règlement avec rectificatif.

Art. 2. — En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée, les terrains inclus à l'intérieur du périmètre indiqué par des points noirs sur le plan cité à l'article précédent, constituent les réserves foncières communales, sans préjudice, toutefois, de l'application de l'article 9 de ladite ordonnance.

Art. 3. — En application de l'article 5 du décret n° 75-103 du 27 août 1975 susvisé, les terrains inclus à l'intérieur du périmètre porté en bleu sur le plan n° 9 et destiné à l'extension urbaine ultérieure de la ville d'Illizi, sont frappés de servitude « non aedificandi ».

Art. 4. — Une copie du présent arrêté, accompagnée de ses annexes, sera tenue à la disposition du public au siège de l'assemblée populaire communale d'Illizi.

Art. 5. — Le wali de Ouargla et le président de l'assemblée populaire communale d'Illizi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1978.

Abdelmadjid AOUCHICHE.

Arrêté du 14 août 1978 portant approbation du plan d'urbanisme de la commune de Djane.

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment son article 156 ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes et notamment ses articles 2 et 9 ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-110 du 26 septembre 1975 portant réglementation des constructions relevant de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le projet de plan d'urbanisme de la commune de Djanet ;

Vu la délibération du 15 janvier 1977 de l'assemblée populaire communale élargie de Djanet ;

Vu le procès-verbal du 14 février 1978 de délibération du conseil exécutif de la wilaya de Ouargla ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1976 du wali de Ouargla ordonnant la publication et la mise à l'enquête publique du plan d'urbanisme de Djanet ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 2 mai 1975 au 16 mai 1975 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le plan d'urbanisme de la commune de Djanet, qui comprend :

- le plan de zoning de Djanet au 1/5.000ème
- le plan directeur au 1/5.000ème
- le rapport de règlement.

Art. 2. — En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée, les terrains inclus à l'intérieur du périmètre indiqué par un trait rouge sur les plans cités à l'article précédent constituent les réserves foncières communales, sans préjudice, toutefois, de l'application de l'article 9 de ladite ordonnance.

Art. 3. — En application de l'article 5 du décret n° 75-103 du 27 août 1975 susvisé, les terrains inclus à l'extérieur du périmètre indiqué par les plans, sont destinés à une urbanisation ultérieure et frappés de servitude « non aedificandi ».

Art. 4. — Une copie du présent arrêté, accompagnée de ses annexes, sera tenue à la disposition du public au siège de l'assemblée populaire communale de Djanet.

Art. 5. — Le wali de Ouargla et le président de l'assemblée populaire communale de Djanet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 août 1978.

Abdelmadjid AOUCHICHE.

Arrêté du 14 août 1978 portant approbation du plan d'urbanisme de la commune de Sour El Ghozlane.

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment son article 156 ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes et notamment ses articles 2 et 9 ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-110 du 26 septembre 1975 portant réglementation des constructions relevant de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le projet de plan d'urbanisme de la commune de Sour El Ghozlane ;

Vu la délibération du 20 août 1977 de l'assemblée populaire communale élargie de Sour El Ghozlane ;

Vu le procès-verbal du 2 mars 1978 de la commission d'urbanisme de la wilaya de Bouira ;

Vu l'arrêté du wali de Bouira ordonnant la publication et la mise à l'enquête publique du plan d'urbanisme de Sour El Ghozlane ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 8 octobre 1977 au 23 octobre 1977 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 octobre 1977 ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le plan d'urbanisme de la commune de Sour El Ghozlane, qui comprend :

- 1° le plan directeur au 1/5.000ème
- 2° le plan de zoning au 1/5.000ème
- 3° le plan directeur, échéancier au 1/5.000ème
- 4° le plan des équipements au 1/5.000ème
- 5° le plan de voirie au 1/5.000ème
- 6° le plan d'alimentation en eau au 1/5.000ème
- 7° le plan d'assainissement au 1/5.000ème
- 8° le règlement.

Art. 2. — En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée, les terrains inclus à l'intérieur du périmètre porté en bleu sur le plan n° 3 cité à l'article précédent constituent les réserves foncières communales, sans préjudice, toutefois, de l'application de l'article 9 de ladite ordonnance.

Art. 3. — En application de l'article 5 du décret n° 75-103 du 27 août 1975 susvisé, les terrains situés entre le périmètre porté en bleu et celui porté en rouge sur le plan n° 3, et destinés à l'extension urbaine ultérieure de la ville de Sour El Ghozlane sont frappés de servitude « non aedificandi ».

Art. 4. — Une copie du présent arrêté, accompagnée de ses annexes sera tenue à la disposition du public au siège de l'assemblée populaire communale de Sour El Ghozlane.

Art. 5. — Le wali de Bouira et le président de l'assemblée populaire communale de Sour El Ghozlane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 août 1978.

Abdelmadjid AOUCHICHE.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret du 31 août 1978 mettant fin aux fonctions du directeur de la commercialisation.

Par décret du 31 août 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur de la commercialisation, exercées par M. Mohammed Salah Zaïdi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 août 1978 mettant fin aux fonctions du directeur des études et des programmes.

Par décret du 31 août 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur des études et des programmes, exercées par M. Sidi Mohamed Ouamar Si Ahmed, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 août 1978 mettant fin aux fonctions du directeur des marchés publics.

Par décret du 31 août 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur des marchés publics, exercées par M. Mahmoud Okbi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 août 1978 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national des foires et expositions (ONAFEX).

Par décret du 31 août 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national des foires et expositions (ONAFEX), exercées par M. Monamed Farrah, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 août 1978 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs.

Par décret du 31 août 1978, il est mis fin aux fonctions de

directeur général de la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs, exercées par M. Mohamed Tayeb Illoul, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 août 1978 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes ».

Par décret du 31 août 1978, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes », exercées par M. Ali Amoura, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er septembre 1978 portant nomination du directeur général de la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs (SN.COTEC).

Par décret du 1er septembre 1978, M. Mohammed Salah Zaïdi est nommé directeur général de la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs (SN.COTEC).

Décret du 1er septembre 1978 portant nomination du directeur général de la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes ».

Par décret du 1er septembre 1978, M. Sidi Mohamed Ouamar Si Ahmed est nommé directeur général de la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes » (SNNGA).

Décret du 1er septembre 1978 portant nomination du directeur général de l'office national des foires et expositions (ONAFEX).

Par décret du 1er septembre 1978, M. Mahmoud Okbi est nommé directeur général de l'office national des foires et expositions (ONAFEX).

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

WILAYA D'EL ASNAM

SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ÉCONOMIQUE

Construction d'une recette de distribution des P et T à Ain Lechikh

Opération n° 6 541 2 221 008 15

2ème plan quadriennal

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'une recette de distribution des P et T à Ain Lechikh.

L'adjudication compte un lot unique comprenant :

- Gros-œuvre
- Maçonnerie
- Etanchéité
- Menuiserie bois
- Electricité
- Ferronnerie
- Plomberie - sanitaire
- Chauffage central.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam, à compter de la date de publication du présent appel d'offres.

La date limite de réception des offres est fixée au 20 septembre 1978. Les plis seront adressés au wali d'El Asnam, secrétariat général, bureau des marchés et seront obligatoirement présentés sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde les pièces fiscales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que les références et certificats de qualification, s'il y a lieu.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

SOCIÉTÉ NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Direction de l'équipement

Avis d'appel d'offres avec concours XV/TX n° 1978:12

Un appel d'offres ouvert avec concours est lancé pour l'étude et la réalisation des travaux suivants : Bureau de voyages SNTF sis 3, rue Ali Boumendjel à Alger, Etude et réalisation des travaux d'aménagement et d'embellissement.

Ces travaux comprennent notamment :

- La réfection de l'éclairage et de l'installation électrique,
- Le changement du mobilier d'agencement,
- L'installation du chauffage et de la climatisation,
- Le bâtiment (maçonnerie, peinture et vitrerie),
- La décoration.

Les pièces du dossier pourront être consultées aux bureaux de la direction de l'équipement de la SNTF (bureau travaux marchés), 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V - Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'adresse indiquée ci-après.

Il demeure entendu que les documents ne seront remis qu'aux entrepreneurs munis de références ayant trait à l'exécution de travaux de même nature que ceux faisant l'objet du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales réglementaires, devront parvenir, cachetées et sans mention apparente du soumissionnaire, sous pli recommandé, à l'adresse du directeur de l'équipement de la SNTF (bureau travaux marchés) 8ème étage 21/23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 24 septembre 1978 à 14 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours à compter du 24 septembre 1978.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Un avis d'appel d'offres est lancé pour l'exécution des travaux de construction d'une polyclinique à Haï Saddikia, ex-Gambetta, Oran.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer le dossier auprès du bureau d'architecture et d'urbanisme (ETAU) cité du Rond-Point, Bt A2, Bel Air - Oran, 5ème étage.

Les soumissions, accompagnées des pièces réglementaires doivent être adressées à la direction de l'infrastructure et de l'équipement d'Oran, Bd Mimouni Lahcène, route du port, sous double enveloppe cachetée et porter la mention « polyclinique, tous corps d'état - ne pas ouvrir », avant le 23 septembre 1978, délai de rigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à partir de leur date de dépôt.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un hôpital de 600 lits à El Asnam.

Lot n° 3 : Plomberie - sanitaire

Lot n° 4 : Etanchéité

Lot n° 5 : Peinture vitrerie.

Les candidats intéressés pourront retirer, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers aux bureaux d'études ETAU, atelier des constructions hospitalières - 70, chemin Larbi Allik - Hydra (Alger).

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur de la carte de qualification, des références de l'entreprise devront être

adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam, sous double enveloppe cachetée avec la mention « ne pas ouvrir, soumission pour construction d'un hôpital de 600 lits à El Asnam ».

Les candidats peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 30 septembre 1978.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

Construction d'une maison de jeunes à Oran

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de la maison de jeunes d'Oran ; il porte sur les lots ci-après :

- Gros-œuvre
- Assainissement
- Etanchéité
- Menuiserie bois - métallique - VRD
- Plomberie sanitaire
- Electricité
- Peinture vitrerie.

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots ; les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés aux bureaux de la sous-direction de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran.

Les soumissions sont à adresser sous double pli en recommandé au wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement (bureau des marchés), Bd Mimouni Lahcène à Oran ; le premier pli portera la mention « ne pas ouvrir » avant la date fixée et devront parvenir avant le 27 septembre 1978, dernier délai.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de leur dépôt.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Budget d'équipement

Appel d'offres ouvert international (430/E)

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture et l'installation d'une station de télévision comprenant 1 émetteur 20 KW, bande III, avec commutateur d'antenne et antenne fictive.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pli cacheté au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad Alger, avant le 25 septembre 1978.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la RTA, direction des services techniques et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs, Alger au bureau 332, nouvel immeuble, contre la somme de deux cent (200) dinars algériens, représentant les frais d'établissement du cahier des charges.